



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2022-060

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture de la Charente / CABINET

16-2022-06-16-00005 - AP portant interdiction de l'emploi du feu, des feux d'artifices et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme (2 pages)

Page 3

16-2022-06-16-00006 - AP portant interdiction temporaire de manifestations festives, sportives et culturelles durant l'épisode de fortes chaleurs (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Charente

16-2022-06-16-00005

AP portant interdiction de l'emploi du feu, des feux d'artifices et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme

ARRÊTÉ

Interdiction de l'emploi du feu, des feux d'artifices et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme.

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 22111-1 à L. 2212-2 et L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment les articles L. 131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret N°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle de produits explosifs ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, en qualité de préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-04-01-00002 relatif à la protection des personnes, de la faune et de la flore, et des biens face aux risques des feux de plein air.

Vu l'avis émis le 16 juin 2022 par le service départemental d'incendie et de secours de la Charente concluant au niveau sévère pour le risque d'incendie des végétaux dans le département mais aussi une activité opérationnelle croissante liée à l'épisode de canicule ;

Considérant le classement du département au niveau sévère pour le risque d'incendie des végétaux ;

Considérant les informations météorologiques émises par les services de Météo-France le jeudi 16 juin 2022 et le passage du département de la Charente en vigilance rouge canicule ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu dans le département de la Charente ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'usage et le tir des feux d'artifices de catégorie F1 à F4 (ou C1 à C4) sont interdits dans le département de la Charente

Article 2 : Le lâcher de lanternes volantes (dites aussi lanternes célestes, chinoises et thaïlandaises) est interdit sur le département de la Charente conformément à l'article l'article 13 de l'arrêté n° 16-2022-04-01-00002 relatif à la protection des personnes, de la faune et de la flore, et des biens face aux risques des feux de plein air ;

Article 3 : Les feux de tradition populaires, tels que les feux de la Saint-Jean ou les feux de la joie sont strictement interdits ;

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le département de la Charente à compter du vendredi 17 juin 2022 et jusqu'au lundi 20 juin 2022 ;

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, les services de l'État dans leurs domaines de compétences et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 16 juin 2022

la préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-06-16-00006

AP portant interdiction temporaire de
manifestations festives, sportives et culturelles
durant l'épisode de fortes chaleurs

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de manifestations festives, sportives et culturelles durant l'épisode de fortes chaleurs

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

Considérant les informations météorologiques émises par les services de Météo-France le mercredi 15 juin et le passage du département de la Charente en vigilance orange canicule ;

Considérant les informations météorologiques émises par les services de Météo-France le jeudi 16 juin 2022 et le passage du département de la Charente en vigilance rouge canicule ;

Considérant les dispositions spécifiques ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » approuvées par arrêté préfectoral n° 16-2021-07-07-00003 du 7 juillet 2021 ;

Considérant les risques attenants aux manifestations festives, sportives et culturelles de plein air ou dans les lieux clos non climatisés pendant toute la durée de l'épisode de fortes chaleurs

Considérant la nécessité de prévenir tout incident à l'occasion de telles manifestations et de limiter la pression sur les services de secours à la personne ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les manifestations festives, sportives, culturelles de plein air sont interdites sur l'ensemble du département de la Charente à compter du vendredi 17 juin 2022 à 14 heures et jusqu'à la fin de l'épisode de canicule extrême. La présente interdiction s'applique :

- de 14 heures à 19 heures le vendredi 17 juin 2022 ;
- de 10 heures à 19 heures les jours suivants.

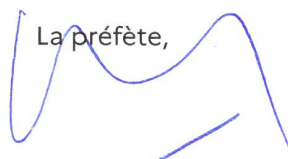
Article 2 : L'interdiction de l'article 1^{er} s'applique également dans les structures sportives couvertes ou fermées et non climatisées ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens, la directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, les maires des communes du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 16 juin 2022

La préfète,

Magali DEBATTE